

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEVREY
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Sevrey, convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LOUAISIL Yves. La séance est ouverte à 19h31.

Monsieur LOUAISIL Yves (maire), Monsieur GRAMUSSET Laurent (1^{er} adjoint), Madame MARY Gaëlle (deuxième adjointe), Monsieur COULON-TOLLOT Béranger (troisième adjoint), Madame BONNOUVRIER Sandra (quatrième adjointe), Madame BERTHOUX Fabienne, Monsieur BERGEOT Michel, Monsieur PELEY Walter, Marion, Madame BENOIT Amandine, Madame POULACHON Marine, Monsieur CHALAS Antoine, Madame ARLOTTO Nicole sont présents.

Monsieur SORDET Jean-François excusé donne pouvoir à Monsieur GRAMUSSET Laurent, Madame ROST Muriel excusée donne pouvoir à Monsieur LOUAISIL Yves, Madame BARD Marion excusée donne pouvoir à Madame BENOIT Amandine.

Le quorum étant atteint (12 présents sur 15), le conseil peut délibérer.

Le secrétaire désigné est Monsieur BERGEOT Michel.

Le PV du 15 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

1. Collèges électoraux pour l'élection des sénateurs : Election des délégués du Conseil Municipal

Délibération :

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle n° INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune.

1-Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de : Madame ARLOTTO Nicole, Madame BERTHOUX Fabienne, Monsieur CHALAS Antoine, Madame POULACHON Marine.

La présidence du bureau est assurée par le maire.

2- Election des délégués

Liste déposée et enregistrée :

Liste « SEVREY – Un village en mouvement », composée de :

Monsieur LOUAISIL Yves, Madame POULACHON Marine, Monsieur GRAMUSSET Laurent, Madame MARY Gaëlle, Monsieur COULON-TOLLOT Béranger, Madame ARLOTTO Nicole.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Liste « SEVREY – Un village en mouvement » : 15 voix

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « SEVREY – Un village en mouvement » :

Monsieur LOUAISIL Yves
 Madame POULACHON Marine
 Monsieur GRAMUSSET Laurent
 Madame MARY Gaëlle
 Monsieur COULON-TOLLOT Béranger
 Madame ARLOTTO Nicole

2. FINANCES LOCALES : Vote du Compte Financier Unique 2025

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : La DGF subit depuis 2020 une baisse significative (environ -30%).
 Il présente la note brève et synthétique du CFU 2025.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Sevrey ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune de Sevrey ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Sevrey a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur LOUAISIL Yves le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame MARY Gaëlle ;

Considérant le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 707 580.74 €	1 551 663.00 €	3 259 243.74 €
	Recettes réalisées	131 131.53 €	1 500 319.48 €	1 631 451.01 €
	Restes à réaliser	281 376.33 €	0.00 €	281 376.33 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 667 721.41 €	3 068 302.04 €	4 736 023.45 €
	Dépenses réalisées	671 589.91 €	1 208 657.33 €	1 880 347.24 €
	Restes à réaliser	164 208.50 €	0.00 €	164 208.50 €

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-540 558.38 €	291 662.15 €	-248 896.23 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-39 859.33 €	1 516 639.04 €	1 476 779.71 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-580 417.71 €	1 808 301.19 €	1 227 883.48 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	117 167.83 €	0.00 €	117 167.83 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-463 249.88 €	1 808 301.19 €	1 345 051.31 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 14 votants, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de Sevrey.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. FINANCES LOCALES : Vote du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » de la commune de Sevrey ;

VU le compte financier unique 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » de la commune de Sevrey ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Sevrey a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur LOUAISIL Yves le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame MARY Gaëlle ;

Considérant le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	66 993.25 €	22 900.00 €	89 893.25 €
	Recettes réalisées	15 231.39 €	25 104.76 €	40 336.15 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	88 475.56 €	88 193.25 €	176 668.81 €
	Dépenses réalisées	18 614.95 €	18 073.14 €	36 688.09 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-3 383.56 €	7 031.62 €	3 648.06 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	21 482.31 €	65 293.25 €	86 775.56 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	18 098.75 €	72 324.87 €	90 423.62 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	18 098.75 €	72 324.87 €	90 423.62 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 14 votants, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de Sevrey.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. FINANCES LOCALES : Affectation définitive du résultat du budget principal 2025.

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : il faut être attentif aux investissements qui peuvent générer des frais de fonctionnement.

Délibération :

L'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Il dispose également qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique,

reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Vu la délibération n° 007/2026 en date du 03 mars 2026 d'affectation anticipée du résultat du budget principal 2025,

Vu le CFU 2025 du budget général approuvé ce jour ;

Considérant que la délibération d'affectation définitive du résultat doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique,

Vu le résultat définitif de l'exercice 2025 du budget principal qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat propre de l'exercice 2025 :	291 662.15 €
Résultat de fonctionnement 2024 non affecté à l'investissement :	1 516 639.04 €
Le résultat net de fonctionnement 2025 à affecter est de	1 808 301.19€

Section d'investissement :

Résultat propre de l'exercice 2025 :	-540 558.38€
Résultat 2024 :	-39 859.33 €
Résultat d'investissement 2025 à reporter :	- 580 417.71 €

Restes à réaliser dépenses 2025 :	164 208.50 €
Restes à réaliser recettes 2025 :	281 376.33 €
Solde des restes à réaliser 2025 :	117 167.83 €

Besoin de financement : **463 249.88 €**

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux présentés dans la délibération citée ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

▢ **ADOpte** l'affectation définitive du résultat 2025 du budget principal comme suit :

* Affectation en recette du compte 1068 de la section d'investissement du budget 2026 de 463 249.88 €

* Report en recette de fonctionnement ligne 002 du budget 2026 de 1 345 051.31€.

5. FINANCES LOCALES : Affectation définitive du résultat du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » 2025.

Délibération :

L'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Il dispose également qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Vu la délibération n° 008/2026 en date du 03 mars 2026 d'affectation anticipée du résultat du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » 2025,
Vu le CFU 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » approuvé ce jour ;
Considérant que la délibération d'affectation définitive du résultat doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique,
Vu le résultat définitif de l'exercice 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat propre de l'exercice 2025 :	7 031.62 €
Résultat de fonctionnement 2024 non affecté à l'investissement :	65 293.25 €
Le résultat net de fonctionnement 2025 à affecter est de	72 324.87 €

Section d'investissement :

Résultat propre de l'exercice 2025 :	-3 383.56 €
Résultat 2024 :	21 482.31 €
Résultat d'investissement 2025 à reporter :	18 098.75 €

Restes à réaliser dépenses 2025 :	0 €
Restes à réaliser recettes 2025 :	0 €
Solde des restes à réaliser 2025 :	0 €

Excédent de financement : **18 098.75 €**

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux présentés dans la délibération citée ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☐ **ADOpte** l'affectation définitive du résultat 2025 du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » comme suit :

* Report en recette de fonctionnement ligne 002 du budget 2026 de 72 324.87 €.

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Exercice du droit à la formation des élus.

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : il est proposé 5 grandes orientations et un budget d'un montant de 5 % des indemnités soit 3 282 € par an, sachant que les crédits non consommés sont reportés d'année en année.

Délibération :

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Dans les 3 mois suivant son renouvellement le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes,

majoration y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année sans pouvoir être reportés au-delà de la mandature ;

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par an (dans la limite de 800 €), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Les frais de formation, constituent une dépense obligatoire, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R4135-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

▣ **Orientations sur la formation des élus locaux :**

- Politique sociale, enfance et jeunesse
- Développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales
- Fonctionnement des collectivités : l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales
- Budget communal : les finances locales, les impôts locaux, le budget communal, les financements, les subventions, les marchés publics
- Conduite de projets

▣ **Crédits :**

Fixation des crédits alloués à 5% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la commune.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

▣ **Participation à une action de formation :**

Chaque élu souhaitant participer à une formation devra préalablement en informer le maire qui instruira la demande, engagera les crédits sous réserve que les crédits ne soient pas tous consommés. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La liste des organismes de formation agréés est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr. A défaut, la demande sera écartée.

▣ **Prise en charge des frais**

La commune règlera directement à l'organisme de formation les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur présentation des justificatifs par l' élu, directement sur le budget général.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités

kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel de l'Etat).

- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite, pour la durée du mandat et par élu, de 21 jours à 7h x 1.5 fois le SMIC horaire, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ☒ **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- ☒ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation de élus ;
- ☒ **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au BP.

7. COMMANDE PUBLIQUE : Groupement de commandes à caractère permanent du Grand Chalon / Délibération de principe.

Discussion :

Monsieur GRAMUSSET Laurent présente le dispositif de groupement de commandes du Grand Chalon. La commune ne s'engage pas à passer obligatoirement par le biais des groupements de commande ; La commune adhère au principe.

Madame BENOIT Amandine : L'adhésion est-elle payante ?

Monsieur GRAMUSSET Laurent : Non c'est gratuit.

Madame BENOIT Amandine : C'est un gain de temps.

Monsieur GRAMUSSET Laurent : Oui et de confort.

Madame BENOIT Amandine : Nous sommes intéressés par quoi ?

Monsieur GRAMUSSET Laurent : Ça dépend.

Monsieur LOUAISIL Yves : Un sujet pourrait intéresser la commune.

Délibération :

Rappel du contexte :

Depuis plusieurs années, le Grand Chalon propose à ses communes membres de participer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures, services et travaux. Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des achats entre plusieurs personnes publiques, entraînant une massification des achats et des économies d'échelle, le principe du groupement de commandes permet également aux communes de simplifier leurs démarches en confiant au coordonnateur du groupement l'organisation de la procédure de mise en concurrence.

Description du dispositif proposé :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le Code de la Commande Publique précise qu'une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Ainsi il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;

- fournitures administratives et de bureau,
- fourniture de produits d'entretien,
- fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle,
- fourniture de matériel d'éclairage public,
- fourniture de matériaux de construction,
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme...

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au code de la commande publique suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires, sera, selon le cas, le Grand Chalon ou la Ville de Chalon-sur-Saône, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume.

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe.

Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon le cadre transmis par la Direction mutualisée des Achats et de la Commande publique de la ville de Chalon-sur-Saône/Le Grand Chalon, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la procédure d'attribution du marché, de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

Cadre juridique :

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▣ **DECIDE** d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts ;
- ▣ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ci-jointe.

8. TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC : Participation financière communale au renouvellement du matériel vétuste (dossier 520116).

Discussion :

Monsieur GRAMUSSET Laurent : il s'agit du remplacement des luminaires vétustes. Une partie a été réalisée le mandat précédent. Cette année il n'y a plus de fonds vert. Cela représente environ 200 luminaires pour 90 545.23 € HT. L'intérêt est que le coût de maintenance annuel sera réduit.

Délibération :

Monsieur le Maire expose que le SYDESL (syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire) a étudié le projet de renouvellement du matériel d'éclairage public vétuste de la commune. Cela concerne des luminaires situés rue du Lavoir, rue Eugène Regenet, rue Charles Dumoulin, rue Marc Salignat, rue Jean-Marie Guyot, rue Georges Brusson, rue Sénateur Gillot, rue des Tupiniers, rue René Dodille, Cité de la Varenne, rue Auguste Champion, route de l'Orme, route du Val de Saône.

Le montant estimatif des travaux est de 90 545.23 € HT éligibles à aucune aide financière. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer le projet technique, le plan de financement ainsi que sur la participation financière communale qui s'élèverait à 90 545.23 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** le projet de remplacement du matériel vétuste d'éclairage public n° 520116 ;

☐ **APPROUVE** le plan de financement :

Montant total des travaux HT	90 545.23 €
Montant éligible HT	0.00 €
Contribution estimative de la commune (100%)	90 545.23 € HT

☐ **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal.

9. FONCTION PUBLIQUE / PERSONNEL CONTRACTUEL : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : Depuis avril on a un agent technique absent pour raison de santé ce qui est problématique pour les services techniques car on est en forte période d'entretien des espaces verts. On a fait le choix de recruter une personne dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour une durée de 6 mois. On a eu un bon profil, quelqu'un qui a déjà exercé la fonction.

Monsieur GRAMUSSET Laurent : il a un bon état d'esprit. Il dispose des permis permettant de conduire les engins de la commune.

Délibération :

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

Résorption du retard pris notamment dans le débroussaillage et l'entretien des espaces verts en raison d'une longue absence d'un agent affecté à ces tâches.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▫ **DECIDE DE RECOURIR** à un agent contractuel au titre de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique pour accroissement temporaire d'activité, dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 6 mois à compter du 05 juin 2026
- L'agent sera recruté sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe, agent de maîtrise) et assurera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques des communes rurales à temps complet
- Le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : capacités particulières inhérentes à la fonction (Permis, formations, CACES...) et expérience professionnelle
- La rémunération est fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience entre l'indice majoré 385 et l'indice majoré 399 à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

▫ **AUTORISE** le maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

▫ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. FINANCES : Action en faveur des jeunes de 11 à 18 ans pendant les mois de juillet et août 2026.

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : Traditionnellement la commune délivre des tickets de bus et de piscine. La piscine de Chalon devrait être ouverte cet été. Si la piscine est fermée on peut redélibérer. Cette action est complémentaire avec celles du CCAS.

Délibération :

Monsieur le Maire propose de reconduire l'attribution de titres de transport et d'entrées à la piscine aux jeunes âgés de 11 à 18 ans domiciliés sur la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▫ **DECIDE** de mettre à disposition des jeunes domiciliés sur la commune, nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015, non titulaires d'une carte annuelle Grand Air Plus, des titres de transport du réseau de la Communauté d'Agglomération Chalon-Val-de-Bourgogne à raison d'une carte de dix trajets pour deux semaines et par personne, pour la période du 06 juillet au 30 août 2026.

▫ **DECIDE** de mettre à disposition des jeunes domiciliés sur la commune, nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015, pour les mois de juillet et août 2026, une carte de 11 entrées par personne à la piscine de Chalon-sur-Saône.

▫ **DIT** que les modalités de délivrance de ces titres et cartes seront les suivantes :

- Pour les enfants mineurs, une autorisation parentale devra être signée en mairie ;
- Un justificatif de domicile pourra être demandé en cas de doute sur la domiciliation de l'enfant ;
- Il ne pourra être délivré à chaque personne en une seule fois qu'une carte de dix titres de transport ;
- Les cartes de titres de transport ne seront délivrées qu'une après l'autre. Une nouvelle carte ne sera octroyée qu'à restitution de la carte précédente usagée (distribuée l'année en cours ou l'année précédente). La dernière distribution s'effectuera le vendredi 21 août 2026 ;
- Les cartes de piscine seront délivrées au plus tard le vendredi 21 août 2026 ;
- Les droits à titre de transport et à carte de piscine non utilisés seront perdus et ne pourront être ni réclamés ni reportés.

▫ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement 2026.

11. INSTITUTIONS/COMMANDE PUBLIQUE : Création de la commission municipale des marchés et élection des membres.

Délibération :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal par délibération n° 023/2026 en date du 20 mars 2026 a procédé à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette commission intervient, obligatoirement, pour l'attribution des marchés publics, dont les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée. Il est proposé de créer une commission communale des marchés pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) dont le rôle est de donner un avis, sur l'attribution des marchés, pour lesquels la CAO n'est pas compétente.

Les membres de cette commission sont élus par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Considérant que l'objet de cette commission est similaire à celui de la CAO, il est proposé que sa composition soit identique à celle de la CAO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-1 et suivants, L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant que l'élection des membres de cette commission, a lieu à scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de la commission municipale des marchés publics ;
- **DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletins secrets, et de **PROCEDER** à l'élection des membres de cette commission.

Ont été élus membres de la commission communale des marchés publics :

Titulaires : Monsieur GRAMUSSET Laurent, Madame MARY Gaëlle, Monsieur SORDET Jean-François ;

Suppléants : Madame BONNOUVRIER Sandra, Madame BARD Marion, Monsieur PELEY Walter.

12. ENVIRONNEMENT : Installations classées pour la protection de l'environnement / Procédure d'enregistrement présentée par la société SNC CHALON TRANSIT relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune / Avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique.

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : il s'agit de la création d'une nouvelle activité sur le site de XPO : plateforme logistique. Il n'y a pas de nuisance particulière pour le village en raison de son emplacement ; dans le cadre de l'enquête publique l'avis du conseil municipal est sollicité.

Monsieur GRAMUSSET Laurent : comment se fera l'accès ?

Monsieur LOUAISIL Yves : Elle se fera par l'allée des Erables.

Délibération :

La société SNC CHALON TRANSIT – 30 bis rue Sainte-Hélène – Lyon (69002) - souhaite réaménager son site sis Allée des Erables à Sevrey pour faire évoluer ses activités et l'adapter au besoin de son locataire XPO LOGISTICS FRANCE.

Elle envisage de scinder son site existant en deux sites distincts :

- La partie nord : restera exploitée par la société XPO LOGISTICS FRANCE selon un nouvel aménagement adapté à son besoin ;
- La partie sud : sera exploitée par la SNC CHALON TRANSIT elle-même pour la création d'une nouvelle plateforme logistrique (pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses).

L'exploitation de ce futur entrepôt relève des dispositions du Code de l'Environnement (livre I, Titre 2 et livre V, titre 1^{er}) relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et doit faire l'objet d'une consultation du public.

Cette consultation est organisée dans les communes concernées par les risques et inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement, ainsi que dans celles dont une partie du territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. Sont concernées les communes de Sevrey, Lux et Saint-Loup-de-Varennnes.

Cette consultation se déroulera du mardi 26 mai au mercredi 24 juin 2026.

En tant que commune d'implantation du projet l'avis du conseil municipal est sollicité.

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à consultation du public, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sevrey par la société SNC CHALON TRANSIT - 30 bis rue Sainte-Hélène – Lyon (69002).

13. GARDERIE PERISCOLAIRE : Modification du règlement intérieur.

Discussion :

Monsieur COULON-TOLLOT Bérenger : le bâtiment périscolaire prend beaucoup le soleil, les ATSEM souhaitent faire la garderie à l'extérieur quand le temps le permet. Je vous propose une petite modification du règlement de la garderie périscolaire pour que la garderie puisse se dérouler en extérieur.

Délibération :

Eu égard aux températures élevées dans les locaux de la garderie périscolaire en cas de forte chaleur, il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur de la garderie périscolaire afin de permettre au personnel encadrant d'utiliser la cour de l'école maternelle pour l'accueil des enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'article 1 du règlement intérieur de la garderie périscolaire comme suit :

ARTICLE 1 :

La garderie périscolaire municipale, située 33B rue Louis Verchère, est gérée par la commune de Sevrey sous la responsabilité du Maire.

Elle a pour vocation d'accueillir les enfants scolarisés à Sevrey.

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 00 à 8 h 35 et de 16 h 30 à 18 h 30.

La surveillance à la garderie périscolaire est assurée par les agents communaux.

Lorsque les conditions climatiques le permettront la garderie périscolaire pourra se dérouler dans la cour de l'école maternelle.

- **DE DIRE** que cette modification est d'application immédiate.

14. Renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Sevrey.

Discussion :

Monsieur LOUAISIL Yves : une partie du bureau de l'association foncière de remembrement est désignée par la chambre d'agriculture et une autre partie par le conseil municipal. Il propose de rester avec les mêmes représentants qu'auparavant. J'ai prévu de les rencontrer en septembre pour évoquer leur fonctionnement.

Délibération :

Dans le cadre du renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Sevrey il appartient au Conseil Municipal de désigner quatre propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de remembrement comme membres du Bureau de l'Association foncière.

Par ailleurs, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture a déjà désigné quatre propriétaires, à savoir :

Monsieur Jean-Pierre DICONNE

Monsieur Edouard DICONNE

Monsieur Emmanuel PROST

Monsieur Denis PROST

Le Conseil Municipal doit donc désigner quatre autres membres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et une abstention :

☐ DESIGNE :

Monsieur Alain DICONNE

Monsieur Fabien BOIREAU

Monsieur Gérard CHAMBION

Monsieur Georges DUMONT

Toutes ces personnes sont propriétaires de terrains remembrés et jouissent de leurs droits civils.

15. SIVOM ACCORD : Charte pour le développement des services de proximité en faveur des personnes âgées et handicapées.

Discussion :

Madame MARY Gaëlle : La 1^{ère} réunion avec le SIVOM a eu lieu il y a environ 1 mois et demi. On doit renouveler les conventions par le CCAS (portage de repas et service mandataire) et la Charte par le conseil municipal. La durée est de six ans sachant qu'il y a une incertitude sur le devenir du SIVOM. On a rencontré le CDL (conseiller aux décideurs locaux) du Trésor public avec les responsables des communes de Lux et Champforgeuil.

Monsieur LOUAISIL Yves : Le nombre de bénéficiaires sur la commune est en forte baisse, il y a une vraie réflexion sur la suite du SIVOM.

Monsieur PELEY Walter : Il y a combien de bénéficiaires ?

Madame MARY Gaëlle : 4 pour le portage de repas et 8 pour le service mandataire, Cela représente 6 assistantes de vie à temps partiel qui interviennent sur Sevrey. Elles sont salariées de personnes chez qui elles travaillent.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de renouveler la Charte pour le développement des services de proximité en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** la charte pour le développement des services de proximité en faveur des personnes âgées et handicapées pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 mai 2032 ;

☐ **SOLLICITE** le CCAS de la commune pour la mise en œuvre de la Charte et la signature des conventions avec les partenaires ;

☐ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte

16. DELEGATION DE FONCTION : Décisions du Maire n° 06/2026 à 09/2026.

Délibération :

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation consentie au Maire, par délibération n° 013/2026 du Conseil Municipal de Sevrey en date du 20 mars 2026 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal, **PREND** acte des décisions suivantes :

- Décision n° 06/2026 du 16 avril 2026 : Renouvellement de la concession n° 325 dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans pour un montant de 80 €.
- Décision n° 07/2026 du 07 mai 2026 : Signature du contrat d'assurance de la tondeuse autoportée FERRIS ISX22 pour un montant de 396.31 € HT.
- Décision n° 08/2026 du 12 mai 2026 : Signature du contrat de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'un préau dans la cour de l'école élémentaire pour un montant de 1 050.00€ HT.
- Décision n° 09/2026 du 12 mai 2026 : Signature de la convention de contrôle technique pour la construction d'un préau dans la cour de l'école élémentaire pour un montant de 2 010.00 € HT.

Prochaines réunions : 1^{er} juillet à 19 h

Séance levée à 21h02



